

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

**D'une part,**

**et**

SNC B.R.E, Société en Nom Collectif au capital de 164 718,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 251 174 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 13 A quai de rive neuve – 13001 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne BAR TABAC BEAU RIVAGE,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Yazid ELAHCENE, né le 18 août 1964 à Marseille (France), domicilié au 41-43 Traverse Parangon – Résidence la Redonne - 13008 Marseille

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 10 juillet 2017 Jacques RUINET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par SNC B.R.E du fait des travaux de la 2<sup>ème</sup> phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 27 novembre 2017, l'expert a estimé le préjudice à 31 046 Euros (trente et un mille quarante-six Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 18 628 Euros (dix-huit mille six cent vingt-huit Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/18/BM séance du 15 février 2018, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par SNC B.R.E, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de SNC B.R.E, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société SNC B.R.E la somme de 18 628 Euros (dix-huit mille six cent vingt-huit Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par SNC B.R.E qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de SNC B.R.E, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

<b>Code Banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>Numéro de Compte</b>	<b>Clé RIB</b>
11306	00036	98769812050	71
<b>Titulaire du compte</b>		SNC B.R.E	

#### Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société SNC B.R.E renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

***("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")***

Pour La société SNC B.R.E,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur Yazid ELAHCENE  
Gérant

M. Jean-Claude GAUDIN  
Président